



## DIJON METROPOLE

*Le Président de « Dijon Métropole »,*

**OBJET** : Arrêté de déport  
de Madame Claire TOMASELLI

### VU

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-3, L. 2131-11 et L. 1111-6 ;
- le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 6 ;
- la demande de Madame Claire TOMASELLI en date du 21 octobre 2024, portant avis de déport en prévention d'un conflit d'intérêts ;

### CONSIDÉRANT

- que Madame Claire TOMASELLI, Vice-Présidente déléguée aux équipements sportifs et aux relations avec les clubs sportifs professionnels, a avisé Monsieur le Président de Dijon métropole, de son lien avec l'association JDA Dijon Bourgogne et avec la SASP JDA Dijon Basket,
- que cette situation est susceptible de placer Madame Claire TOMASELLI en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de son mandat d'élue métropolitaine.

### ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Claire TOMASELLI, Vice-Présidente déléguée aux équipements sportifs et aux relations avec les clubs sportifs professionnels, s'abstient de toute intervention dans les dossiers ayant un lien avec l'association JDA Dijon Bourgogne, domiciliée 18 Boulevard de l'Ouest à Dijon et avec la SASP JDA Dijon Basket, domiciliée 17, rue Léon Mauris à Dijon.

Dans ces dossiers, elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

**Article 2** : Les attributions correspondantes seront exercées directement par le Président, ou un Vice-Président ou Conseiller auquel il aura confié, par arrêté de délégation les dossiers dont Madame Claire TOMASELLI se trouve déchargée.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la collectivité.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressée et à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé de l'exécution du présent arrêté.